

GLOSSAIRE

Antiphonaire

CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET ALEXANDRE VII

Bercal - Bercaux

Édit de Henri II

Conseil de Fabrique ou Fabrique

Antiphonaire

Livre liturgique contenant les chants exécutés par le chœur à l'office ou à la messe.

Bercal - Bercaux

On peut penser que, dans le contexte, il s'agissait d'arbustes taillés à des fins de décoration.

Conseil de Fabrique ou Fabrique

Dans la France du moyen Âge et de l'ancien régime, groupe de clercs ou de laïques administrant les biens d'une église.

CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET ALEXANDRE VII

En résumé, suite à la réforme catholique et la parution de « l'Augustinus » entraînant le mouvement janséniste (1640), le Pape Innocent X condamne cinq propositions de cet ouvrage en mai 1653. En octobre 1656, le Pape Alexandre VII reprend cette condamnation et fait établir un formulaire que doivent signer tous les religieux.

Édit de Henri II

En 1753, rappel de « l'Édit de Henri II concernant les personnes du sexe. ». Voici ce qu'on trouve sur internet, provenant des [Archives départementales d'Ille-et-Vilaine](#) : Modes de vie au 16^e et 17^e siècles :

« Autrefois, tous les 3 mois, dans chaque paroisse de France, le prêtre était tenu de lire l'édit de Henri II, contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfants sans avoir reçu le baptême ; que Louis XIV a confirmé par sa déclaration du 25 février 1708, et ordonné de publier de trois en trois mois aux prônes des messes paroissiales. »

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France ; à tous présents et à venir, salut... Parce que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses sans en rien découvrir ni déclarer ; et avenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le sacrement de baptême ; ce fait, les jettent en des lieux secrets et immondes, où les enfouissent en terre profane, les privant par tels moyens de la sépulture coutumière des Chrétiens... Ordonnons que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tans sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et sans avoir pris de l'un ou l'autre, témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve

l'enfant avoir été privé tant du sacrement de baptême, que de la sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenu et réputée d'avoir homicidé son enfant ; et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera ... Donné à Paris, au mois de février 1556. »

